

CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS APPELANT DES DECISIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Projets de résolution

1. A sa trente-septième session, la Commission des stupéfiants a recommandé au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Développement des systèmes d'information sur les drogues et leur abus*

Le Conseil économique et social,

Rappelant que les Etats Membres sont tenus, en vertu des conventions internationales sur les drogues, de fournir des renseignements sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs,

Conscient des difficultés pratiques de produire des informations pertinentes et fiables,

Reconnaissant la nécessité de rationaliser les systèmes internationaux d'information sur les questions ayant trait aux drogues et l'importance de la coopération entre les organisations internationales à cette fin,

Se félicitant des travaux utiles effectués par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour mettre en place le Système international d'évaluation de l'abus des drogues conformément aux résolutions 1988/13 et 1991/45 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1988 et du 21 juin 1991, respectivement,

Soulignant la nécessité d'améliorer le rapport coût-efficacité de la collecte et de l'analyse des renseignements sur la réduction de la demande et de l'offre, ainsi que d'alléger la charge pour les Etats Membres de fournir des renseignements au Secrétariat,

Reconnaissant qu'une politique des drogues efficace à l'échelon national doit absolument être fondée sur des renseignements concernant la prévalence et les tendances de l'abus des drogues, ainsi que le détournement de précurseurs,

Reconnaissant aussi que le rassemblement de données à la fois par les Etats Membres et par les organisations internationales occasionne des frais considérables,

Notant que les résolutions antérieures du Conseil ont entraîné une multitude de conditions à remplir pour l'établissement des rapports et qu'une rationalisation s'impose à cet égard,

Rappelant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer la collecte et l'analyse des informations au sein du système des Nations Unies afin d'accroître la convivialité des systèmes informatiques, comme l'a recommandé le Conseil dans sa résolution 1993/56 du 29 juillet 1993,

* Voir par. 53 ci-après.

1. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa capacité de Président du Comité administratif de coordination et avec l'assistance du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues :

a) D'examiner, dans la limite des ressources existantes, les systèmes d'information établis sur la base de la stratégie d'information demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/9 du 25 mai 1988, en vue de mieux focaliser ces systèmes d'information et y définir des priorités plus claires afin de répondre aux besoins des politiques de lutte contre la demande et l'offre illicites de drogues;

b) D'examiner et d'intégrer, à l'aide de techniques modernes de présentation, tous les questionnaires figurant dans les rapports annuels afin d'y apporter les changements qui peuvent être nécessaires pour les rendre le plus satisfaisants possible et en faciliter l'utilisation;

2. Recommande en particulier d'accorder une importance capitale aux principes de simplicité et d'efficacité dans la collecte et la diffusion de données;

3. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer de développer leurs systèmes d'information afin de leur permettre de se compléter avec le maximum d'efficacité;

4. Encourage le Programme et l'Organe, ainsi que d'autres organisations internationales, à renforcer leur collaboration pour ce qui est de l'utilisation commune des informations pertinentes;

5. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution, sur la base de consultations avec l'Organe et d'autres organisations compétentes.

PROJET DE RESOLUTION II

Encourageant les Etats à détecter l'utilisation des circuits commerciaux pour les expéditions illicites à toutes les étapes de l'acheminement et promouvant le recours aux avis et services d'experts fournis par le Conseil de coopération douanière et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues*

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par l'augmentation de l'utilisation des circuits commerciaux légitimes pour le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

* Voir par. 85 et 86 ci-après.

Rappelant les articles 7, 11 et 15 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, qui établit la coopération entre les autorités appropriées, y compris les douanes et les transporteurs commerciaux, ainsi que la coopération entre les responsables de l'application des lois et les autorités judiciaires,

Convaincu de la nécessité d'utiliser toutes les ressources disponibles pour identifier les expéditions illicites de drogues à l'exportation ou pendant le transit et dans tous les moyens de transport,

Reconnaissant l'importance de l'utilisation des techniques de livraison surveillée et la nécessité de la coopération internationale à cette fin,

Rappelant la résolution 1993/41 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993 sur la promotion de l'utilisation de mémorandums d'entente pour faciliter la coopération entre les administrations des douanes et autres administrations compétentes et la communauté commerciale internationale, y compris les transporteurs commerciaux,

Reconnaissant les progrès accomplis à cette date par les Etats en ce qui concerne la détection d'expéditions illicites à l'exportation ou en transit,

1. Encourage les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une coopération douanière internationale efficace dans le cadre des conventions existantes;

2. Demande instamment aux Etats d'encourager leurs administrations douanières à appliquer des mesures efficaces en vue d'identifier les mouvements de drogues illicites, en particulier avant l'exportation et en transit;

3. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en coopération avec le Conseil de coopération douanière, de fournir des avis et des services d'experts aux Etats pour la mise en place de ces mesures.

PROJET DE RESOLUTION III

Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques*

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990, 1991/43 du 21 juin 1991, 1992/30 du 30 juillet 1992 et 1993/37 du 27 juillet 1993,

Soulignant que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et

¹ E/CONF.82/15 et Corr.2.

* Voir par. 128 ci-après.

scientifiques est un élément essentiel de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Notant la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales avec les pays qui sont des fournisseurs traditionnels pour lutter contre l'abus des drogues en général et pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ en particulier,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993² en particulier les paragraphes 60 à 66 concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Ayant également examiné les recommandations utiles faites par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport spécial pour 1989³ sur la demande et l'offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques,

Notant avec satisfaction la réduction de la production en 1993,

1. Prie instamment tous les gouvernements de contribuer à réaliser et maintenir un équilibre entre l'offre licite et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, ainsi qu'à résoudre les problèmes que cela pose, en particulier celui des stocks excédentaires de matières premières opiacées détenus par les pays qui sont des fournisseurs traditionnels;

2. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ses efforts visant à surveiller l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et consistant, en particulier :

a) A prier instamment les gouvernements concernés de ramener la production mondiale des matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et d'éviter toute prolifération de la production;

b) A organiser, durant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions avec les principaux pays importateurs et producteurs de matières premières opiacées;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

B. Projets de décision

2. A ses 1106ème et 1107ème séances, les 20 et 21 avril 1994, la Commission a examiné son programme de travail futur et ses priorités au titre du point 12 de l'ordre du jour. Elle a établi l'ordre du jour provisoire et la liste des

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.2.

³ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989 : Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.5).

documents de sa trente-huitième session, qui doit se tenir en 1995, et a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-huitième session de la Commission des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1994, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la liste des documents ci-après pour la trente-huitième session de la Commission des stupéfiants :

ORDRE DU JOUR

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat général et directives sur les grandes orientations, eu égard en particulier aux conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme

Note du Secrétariat sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues

4. Réduction de la demande illicite de drogues.

a) Principes fondamentaux de la réduction de la demande;

Documentation

Note du Secrétariat

b) Stratégies de prévention, y compris la participation communautaire;

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues

c) Stratégies intégrées en matière de drogues : Corrélation entre l'application des lois et la réduction de la demande;

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les solutions autres que les condamnations ou les sanctions pénales*

5. Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires et l'évaluation des activités de ces derniers.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur le trafic illicite des drogues

Note du Secrétariat sur les stratégies de réduction de l'offre

Rapports des organes subsidiaires

Note du Secrétariat sur l'évaluation du fonctionnement des organes subsidiaires de la Commission

6. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.
- a) Modifications dans la portée du contrôle des substances;

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

- b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994

- c) Autres questions découlant des conventions sur le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'article 12 de la Convention de 1988

Note du Secrétariat sur l'adéquation des législations nationales

Rapport du groupe de travail sur la coopération maritime

* Comme le prévoient l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 , l'article 22 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

7. Suivi de l'application du Programme d'action mondial et du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur le Plan d'action à l'échelle du système

Rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action mondial

8. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Notes du Directeur exécutif

9. Suivi des résultats des séances plénières de haut niveau consacrées par l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, à l'examen de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

10. Ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission et programme de travail futur.

Documentation

Note du Secrétariat

11. Autres questions.

12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session.

3. A sa 1107ème séance, le 21 avril 1994, la Commission a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DECISION II

Etablissement d'un groupe consultatif intergouvernemental spécial et d'un groupe de travail sur la coopération maritime conformément aux résolutions 3 (XXXVII) et 9 (XXXVII) de la Commission des stupéfiants en date du 21 avril 1994

A sa ... séance plénière, le ... 1994, le Conseil économique et social a approuvé l'établissement d'un groupe consultatif intergouvernemental spécial, en vertu de la résolution 3 (XXXVII) de la Commission des stupéfiants en date du 21 avril 1994, et d'un groupe de travail sur la coopération maritime, conformément à la résolution 9 (XXXVII) de la Commission en date du 21 avril 1994.

4. A ses 1102ème et 1103ème séances, les 18 et 19 avril 1994, la Commission a examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993. L'attention du Conseil est appelée sur les observations de la Commission présentées au chapitre V du présent rapport. A cet égard, la Commission a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DECISION III

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1994, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993.

5. A sa 1108ème séance, le 21 avril 1993, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa trente-septième session et a demandé au secrétariat de présenter au Conseil, pour adoption, le projet de décision ci-après :

PROJET DE DECISION IV

Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1994, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa trente-septième session.